



Projet du 7 septembre 2006

Ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

du

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
vu l'art. 1d, al. 2 et l'art. 1e, al. 2 de l'ordonnance du 7 décembre 1998¹ sur l'énergie (OEne),
arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance fixe les modalités relatives à l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (garantie d'origine).

² Elle règle par ailleurs la procédure d'enregistrement, d'établissement, de surveillance de la transmission et de suppression de la garantie d'origine (procédure d'essai).

Art. 2 Garantie d'origine

¹ Quiconque produit de l'électricité et l'injecte dans le réseau (producteur) peut faire enregistrer l'électricité produite et injectée dans le réseau par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (émetteur) et faire établir une garantie d'origine pour l'électricité en question.

² La période de production déterminante ne doit pas excéder une année civile.

³ La garantie d'origine comprend notamment:

- a. le volume d'électricité produit en kWh;
- b. la période de production en mois;
- c. la mention des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité conformément à l'appendice 4, ch. 1.3 OEne;
- d. les indications permettant d'identifier l'installation de production, notamment la désignation, le lieu, l'année de la mise en service, le nom et l'adresse de l'exploitant;
- e. les données techniques de l'installation de production, notamment le type de l'installation, la puissance électrique installée et, pour les centrales hydroélectriques, aussi la puissance théorique conformément à l'art. 51 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques² ainsi que l'indication précisant s'il s'agit d'une centrale au fil de l'eau ou d'une centrale par accumulation avec ou sans pompage;

¹ RS 730.1
² RS 721.80



- f. les indications permettant d'identifier le point d'injection de l'électricité dans le réseau par le producteur et le point de mesure, notamment l'exploitant du point de mesure, le numéro d'identification, le lieu, l'exploitant du réseau approvisionné via ce point de mesure.

⁴ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) peut déterminer la forme de la garantie d'origine après audition des milieux concernés.

Art. 3 Données de l'installation

¹ Le producteur qui veut faire établir une garantie d'origine doit préalablement faire enregistrer l'installation de production correspondante par l'émetteur.

² Les indications visées à l'art. 2, al. 3, let. c à f constituent la base de l'enregistrement de l'installation. Elles doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (auditeur).

³ Le producteur doit annoncer immédiatement à l'émetteur toute modification des données de l'installation de production concernée.

Art. 4 Données de production

¹ Les indications visées à l'art. 2, al. 3, let. a et b (données de production) doivent être enregistrées au niveau du point de mesure. Leur communication à l'émetteur doit s'effectuer sur demande du producteur:

- a. par un processus automatisé directement depuis le point de mesure;
- b. par l'exploitant du point de mesure; ou
- c. par l'auditeur.

² Pour les centrales à accumulation par pompage, le volume d'électricité utilisé pour faire fonctionner les pompes doit aussi être annoncé. L'OFEN règle les détails.

³ Pour les installations qui utilisent différents agents énergétiques pour produire de l'électricité (installations hybrides), la part des différents agents énergétiques doit aussi être communiquée.

Art. 5 Emetteur

¹ L'émetteur saisit et gère les données nécessaires à l'enregistrement et à l'établissement de la garantie d'origine.

² Il gère une base de données contenant toutes les indications nécessaires à l'enregistrement et à la gestion des données ainsi qu'à l'enregistrement, à l'établissement, à la surveillance de la transmission et à la suppression des garanties d'origine.

³ Il vérifie périodiquement les données de l'installation et les données de production.

⁴ Il est tenu d'enregistrer la garantie d'origine dans une base de données et l'établir sur demande par écrit ou sous forme de document électronique avec signature électronique.

⁵ Il contrôle l'utilisation et la transmission des garanties d'origine qu'il a enregistrées et assure qu'aucune autre garantie d'origine n'est établie pour le volume d'électricité qu'il a certifié par une garantie d'origine donnée.



⁶ Il est tenu de supprimer la garantie d'origine de la base de données lorsqu'elle est utilisée pour le marquage de l'électricité conformément à l'art. 1a OEne, lorsqu'elle est transmise à l'étranger ou lorsqu'elle est établie sous forme de document écrit ou électronique en vertu de l'al. 4.

⁷ L'OFEN surveille et contrôle l'activité de l'émetteur. Il est habilité à demander les documents et les informations nécessaires à cette fin.

Art. 6 Disposition transitoire

¹ L'OFEN peut habiliter un autre organisme compétent à émettre des garanties d'origine aussi longtemps qu'aucun laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité au sens de l'art. 21a, al. 1, let. a OEne n'est disponible comme émetteur et que l'exécution correcte de la présente ordonnance ne peut être garantie autrement.

² L'OFEN détermine dans l'acte d'habilitation à partir de quand l'organisme doit être accrédité.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2006